

Qu'est-ce qu'une victime ?

Ester Lianawati¹

En interrogeant 48 professionnels français et 76 professionnels indonésiens qui prennent en charge des affaires des violences conjugales dans chaque pays (forces de l'ordre, magistrats, avocats, psychologues, conseillers juridiques, et assistants sociaux), nous avons appris que la réponse à cette question dépend du groupe de professions auquel nous appartenons.

Il n'est pas facile pour une victime de venir à l'association d'aide aux victimes pour raconter sa vie douloureuse. Il faut qu'elle soit très motivée. En plus le lieu où se situent ces associations étant presque inaccessibles notamment en Indonésie (il est plutôt isolé, difficile à repérer, loin de tout).

La personne y venant est donc *a priori* celle ayant vraiment besoin d'aide, ce qui se perçoit réellement en pratique. Jamais les travailleurs sociaux interrogés dans cette étude n'ont rencontré une personne se disant à tort victime. A la limite et cela arrive très rarement, soit elle est une victime hystérique, dont l'hystérie est un effet des violences subies, soit elle s'implique dans une relation pathologique avec son compagnon.

Les travailleurs sociaux n'étudient jamais la véracité de la qualité prétendue de victime de la personne qui les appelle à l'aide. Estimer la crédibilité de la personne en tant que victime constitue une action étrangère à leurs fonctions. Ce qu'il est attendu de leur profession, c'est de pouvoir entendre, comprendre, aider et agir avec les victimes en prenant en compte leurs situations singulières. Pour cela, l'accueil de la victime doit impulser une dynamique positive en sa faveur (Bouquet & Dubasque, 2010).

Il est donc primordial de pratiquer l'écoute de la « victime » en ne mettant pas sa parole en doute. Ainsi une confiance aveugle dans la « victime » est-elle exigée

¹ Enseignante-chercheuse à l'Universitas Kristen Krida Wacana Jakarta. Sous la direction de Jean-Luc Viaux, professeur émérite de psychopathologie et psychologie légale à l'Université de Rouen Normandie. Revu et corrigé par Arthur Varnier.

des travailleurs sociaux. Hormis la conservation en état d'éveil de leur vigilance à l'égard des propos qu'elle soutient, il leur arrive souvent d'éclairer la victime sur son statut, sur la certitude qu'elle endure des violences dont elle n'a jamais soupçonnées leur existence ou osé les nommer ainsi.

Dès lors, ce groupe de professions définit la victime comme une personne qui déclare subir des violences. La justice pour ce groupe se fonde sur une confiance absolue dans la victime. Il revendique que les professionnels de la justice doivent appliquer le même principe. Ceux-ci doivent entendre la victime, comprendre ses souffrances et avoir de l'empathie pour elle. Selon ce groupe, cette faculté de compréhension exacerbée a pour vocation de transmettre le sentiment de justice aux victimes. Une opinion que les professionnels de la justice ne partagent pas.

Quant aux psychologues, entendre, comprendre et avoir de l'empathie sont trois choses importantes qu'ils appliquent dans leur rapport avec la victime. Cependant, leur confiance dans la victime n'est pas aveugle puisqu'elle exige la présence d'un critère : la personne doit manifester des traumatismes psychologiques correspondant aux symptômes d'une femme violentée. Ils définissent une victime comme la personne manifestant des effets psychologiques des violences conjugales. Il est préférable que la personne ait un parcours de vie remplissant celui d'une victime. Cela renforcera leur confiance dans sa qualité de victime.

Apparemment cette définition est issue de leur travail quotidien. D'abord, ils sont habitués à diagnostiquer et soigner les individus. En plus, ils ne reçoivent pas seulement les femmes victimes des violences conjugales mais aussi les victimes d'autres infractions, d'autres événements négatifs, ou tout simplement celles ayant un problème de couple. En Indonésie, leur rôle est souvent partagé entre la psychothérapie et l'expertise judiciaire dans le traitement apporté aux personnes qui se prétendent victimes.

Les psychologues comme les travailleurs sociaux connaissent très bien la souffrance endurée par la victime. Les deux groupes regrettent que les professionnels de la justice ne rendent pas la justice à la victime alors que pourtant la souffrance de celle-ci se soit bien manifestée gestuellement. Ils leur préconisent de ne pas seulement ouvrir leurs yeux pour voir les traces physiques

et leurs oreilles pour entendre les témoins mais aussi d'ouvrir leur cœur pour pouvoir ressentir la souffrance psychique des victimes. La réunion de ces trois capteurs de douleurs aidera à redonner un peu confiance à la victime.

Toutefois, la justice ne repose pas sur la confiance dans la victime. Celle-ci ne fait pas l'objet d'une question pour les professionnels de la justice. Ce n'est pas parce qu'une personne dit qu'elle subit des violences que les professionnels de la justice vont la croire.

Les professionnels de la justice en particulier les policiers et les gendarmes d'aujourd'hui qui accueillent la victime apprennent aussi à l'écouter et la comprendre avec leur empathie à la façon des professionnels sociaux. Cependant, leur domaine de prédilection est le droit et non le champ social. Leur mission est d'intérêt public et non en lien immédiat avec l'intérêt de la victime.

Leur obligation principale n'est pas de faire confiance à la victime et lui témoigner de la sympathie ou de la compassion. Pour eux, la justice ne se fonde pas sur la confiance et surtout pas sur la compassion. Ils doivent même se démunir autant que possible de toute émotion, de toute subjectivité.

Il est possible que leur compassion les étreigne comme le ressentent les professionnels sociaux. « *La victime toute abîmée me touche profondément, évoque chez moi la compassion et me pousse de faire tout mon possible pour l'aider à atteindre la justice,* » dit un policier.

Mais la justice s'appuie sur la preuve. L'obligation des professionnels de la justice n'est pas de collaborer avec la victime mais de prouver si celle-ci est bien victime. Sans preuve, leur confiance et leur compassion, ne pourront leur servir. « *Mais s'il n'y a pas de preuve, pas de témoin, on ne peut rien faire. C'est triste, mais c'est comme ça, on ne peut rien faire,* » renchérit le même policier.

« Est une victime toute personne pouvant apporter la preuve d'un préjudice subi, » écrit J.Dupont (2008, p.28) à propos de la définition juridique de la victime. Les professionnels de la justice rencontrés lors de cette étude confirment et complètent cette définition. Une victime, d'après eux, est la personne étant

capable de prouver qu'elle subit des violences et de les convaincre de son innocence. Cette innocence devrait être totale, si elle est douteuse, son statut victime risque d'être écarté.

A l'exception des avocats qui n'ont pas besoin d'être convaincus de l'innocence de leur client. Par contre, ils ont besoin d'être rassurés sur l'issue victorieuse du procès. La victime doit donc leur fournir des preuves suffisantes qu'ils exposeront devant le tribunal pour convaincre les magistrats. Les preuves sont des bases avec lesquelles les avocats manipuleront stratégiquement l'audience.

Ce n'est pas les preuves en elles-mêmes qui comptent pour les avocats mais la façon dont ils doivent les présenter devant les magistrats. Leur client pourrait être une victime mais aussi un auteur. Ils assistent la victime mais aussi défendent l'auteur; le fait qui suscite chez eux la dissonance cognitive.²

Toutefois, quelque soit le statut de leur client, en tant qu'avocat, ils parviendront à faire prévaloir son intérêt comme étant finalement leur propre intérêt. Ils ont pour mission de tout mettre en œuvre pour gagner son procès ou échapper à une condamnation ou à une sanction pénale. Cela explique aussi que les avocats entraînent la victime à répondre aux questions des magistrats et même à s'habiller devant le tribunal.

Moscovici (2013) déclare que la représentation sociale nous aide à communiquer. Sans elle, chaque individu devrait se soumettre à l'autorité des différentes représentations. Il devient, dans ce cas-là, extrêmement difficile d'établir une communication satisfaisante.

Effectivement, les groupes de profession qui œuvrent auprès des victimes furent confrontés à ses difficultés. Chaque groupe définit une victime de manière unique. Leur langage différent et parfois se contredisent. Lorsque les professionnels sociaux emploient le principe de la confiance, les professionnels de la justice exigent des preuves. Cela explique l'insatisfaction réciproque chez les deux groupes.

² Ceci sera examiné plus en profondeur ultérieurement.

Les travailleurs sociaux se plaignent des policiers, des gendarmes et des magistrats qui manquent d'empathie. Ceux-ci se plaignent de l'exigence des travailleurs sociaux pour que les dossiers soient poursuivis en dépit du manque de preuves. L'idéologie féministe n'intervenant pas sur la définition usitée d'une victime renforce tout de même ce décalage.

Les professionnels sociaux du groupe polémique en Indonésie insistent sur le fait que les professionnels de la justice doivent suivre la même perspective. Ils se réfèrent à l'article 55 d'UU PKDRT, « *Le témoignage de la victime suffit à lui-seul à prouver que l'accusé est coupable.* » Indubitablement c'est une phrase qui exige une confiance totale dans la victime.³ En revanche, les professionnelles de la justice se réfèrent à la suite de cette phrase ignorée par les professionnels sociaux, «... *s'il est accompagné par une autre preuve valable.* ».

Aujourd'hui, le décalage entre ces deux groupes commence à se rapprocher. Les travailleurs sociaux s'adaptent en conseillant la victime de garder des preuves même si elle n'envisage pas de porter plainte. Les professionnels de la justice apprennent à témoigner de l'empathie à la victime et à ne pas mettre en doute sa parole lors du dépôt de plainte. Or, le principe de la justice reste pareil et demeurera probablement immuable. Malgré un bon accueil, l'étape suivante du parcours juridique n'aboutira pas sans que la personne puisse prouver qu'elle est bien une victime totalement innocente.

Tableau 10

	La notion de victime	Les éléments sur lesquels la justice se fonde :
Conseillers juridiques Assistants sociales	Une personne qui déclare subir des violences	Une confiance aveugle dans la victime
Psychologues	Une personne manifestant des effets psychologiques liés aux violences conjugales	Une confiance « conditionnelle » dans la victime

³ Ce sont les professionnels sociaux du groupe féministe qui ont présenté la première proposition d'UU PKDRT. Cependant, leur proposition a été modifiée pour satisfaire les intérêts d'autres parties. C'est pour cela qu'elle est gangrenée par d'innombrables ambiguïtés.

Avocats

Une personne capable de prouver qu'elle subit des violences

La façon dont la preuve est présentée

Policiers,
gendarmes,
procureurs et juges

Une personne capable de prouver qu'elle subit des violences et qui peut convaincre de sa totale innocence

La preuve présentée
